

Comptabilisation de la commission de mise en place à charge du groupe Dexia dans le cadre de la convention de garantie conclue avec le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg

Situation

Dans sa lettre du 16 février 2012, Monsieur O. Chastel, Ministre du Budget, sollicite l'avis de l'ICN sur la comptabilisation dans le système européen des comptes (le SEC1995) de la commission de mise en place à charge de Dexia SA au titre de la rémunération de la garantie octroyée par l'Etat belge.

Le 16 décembre 2011, une convention de garantie a été signée entre le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, Dexia SA et Dexia Crédit local SA.

Cette convention octroie la garantie des Etats concernés aux financements émis par Dexia SA et sa filiale Dexia Crédit local SA. Les trois Etats se sont engagés de manière conjointe et non solidaire à garantir les financements du groupe dans les proportions suivantes: 60,5% pour la Belgique, 36,5% pour la France et 3% pour le Luxembourg à concurrence de 45 milliards d'euros.

La convention couvre la période du 16 décembre 2011 au 31 mai 2012 mais peut être prolongée. La garantie fait l'objet d'une rémunération comportant une commission de mise en place (couvrant la période susmentionnée ainsi que les éventuelles prolongations) et d'une commission mensuelle calculée pro rata temporis sur les encours (en principal et intérêts courus). La commission de mise en place est égale à 0,50% de 45 milliards d'euros, qui sera versée à chacun des Etats à hauteur de sa contribution à la garantie, soit pour l'Etat belge un montant de 136,1 millions d'euros. La date du paiement est fixée au 6 janvier 2012.

Par ailleurs, la convention de garantie prévoit que dans le cadre des futures discussions qui doivent notamment permettre l'augmentation du plafond global de la garantie à 90 milliards d'euros, la commission de mise en place (qui sera éventuellement due aussi sur l'augmentation du plafond global de la garantie) puisse être considérée comme une sorte d'avance sur les commissions mensuelles passées ou futures.

La contribution a été effectivement payée le 6 janvier 2012.

Question: la contribution susmentionnée doit-elle être enregistrée dans les comptes publics SEC 1995 de l'année 2012 ou être étalée pro rata temporis sur la période pendant laquelle la garantie est octroyée?

Avis de l'ICN

Dans le SEC 1995, les commissions relatives aux garanties sont traitées comme des paiements de services et sont enregistrées au moment où le service est rendu.

Dans le cas présent, la convention est rentrée en vigueur en décembre 2011 après son approbation par la Commission européenne. Dès ce moment, le groupe Dexia bénéficiait de la garantie des Etats pour ses nouvelles émissions d'obligations comme décrit dans la convention et la commission de mise en place, dont la date de paiement est réglée par la convention, doit être enregistrée comme une recette non fiscale dans les comptes publics SEC1995 de l'année 2011.

La fait que des clauses du contrat pourraient être rediscutées et modifiées dans le futur ne constitue pas un argument pertinent pour opter pour un autre moment d'enregistrement de la commission de mise en place, dans la mesure où ces événements relèvent de potentialités. Une renégociation future du contrat n'aura d'incidences que sur les comptes des années à dater de la mise en œuvre des nouveaux termes du contrat sans effet rétroactif sur les comptes du passé.

Conclusion

Sur cette base, l'ICN estime que le montant de 136,1 millions d'euros perçu en janvier 2012 doit être enregistré comme une recette non fiscale de l'année 2011.

21.02.2012